

REPUBLIQUE DU DAHOMÉY

-:-

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

-:-:-:-

ORDONNANCE N° 75-30 du 23 Juin 1975

portant Loi d'Orientation de l'Education Nationale -

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT, CHEF DU GOUVERNEMENT,

- VU la Proclamation du 26 Octobre 1972 ;
VU le Décret n° 74-277 du 21 Octobre 1974, portant formation du Gouvernement et les décrets modificatifs subséquents ;
VU le Décret n° 74-289 du 4 Novembre 1974, déterminant les Services rattachés à la Présidence de la République et fixant les attributions des Membres du Gouvernement ;
VU la Loi n° 65-20 du 23 Juin 1965, fixant les règles relatives à l'Organisation Générale de l'Administration Publique ;
VU le Discours-Programme du 30 Novembre 1972 ;
VU le Procès-Verbal n° 605/CNR/SP des travaux du Conseil National de la Révolution en sa séance du 10 Septembre 1974 ;
SUR Proposition du Ministre de l'Education Nationale ;

LE CONSEIL DES MINISTRES ENNEHOU,

ORDONNE :

TITRE PREMIER

DES PRINCIPES GENERAUX

CHAPITRE PREMIER

DES PRINCIPES D'ORIENTATION

ARTICLE 1er.- L'Ecole Nouvelle doit être libérée de toute domination étrangère et de toute aliénation culturelle.

.../...

Elle doit être libératrice de toute exploitation de l'homme par l'homme et à cette fin, elle doit former des hommes politiquement conscients des problèmes nationaux.

Elle doit permettre à TOUS d'avoir accès au savoir et à la Science en adoptant notamment une structure et un mode de fonctionnement donnant leur chance à toutes les catégories de handicapés.

ARTICLE 2.- L'Ecole Nouvelle est intégrée au milieu social national.

Elle constitue un centre promoteur du développement politique, économique et social, et un moyen de salut collectif qui favorise la participation de TOUS à la production.

Elle assure l'épanouissement de l'homme et de la femme, aide à l'union des différentes ethnies formant la communauté nationale.

Elle doit sauvegarder les valeurs culturelles nationales en les améliorant et en les dynamisant dans ce qu'elles ont de compatible avec le progrès économique et social.

Elle demeure néanmoins ouverte sur les problèmes majeurs du monde extérieur dans un souci de promotion collective avec la préoccupation d'assimiler les expériences accumulées par d'autres écoles confrontées à des problèmes d'évolution et de renouvellement structurel nés des besoins de développement économique, culturel et social.

ARTICLE 3.- L'Ecole Nouvelle est démocratique et populaire, obligatoire et gratuite, publique et laïque.

Aucune limite d'âge n'est fixée pour la scolarité obligatoire, l'élève ne sort de l'école qu'avec un métier.

ARTICLE 4.- Les rapports enseignants - enseignés sont fondés sur le dialogue, le sens des responsabilités et l'esprit d'initiative.

L'animation, la concertation et le contrôle pédagogiques doivent être développés de façon permanente et efficace.

ARTICLE 5.- Toutes les compétences intellectuelles et techniques disponibles dans la Nation doivent être utilisées en plus des structures traditionnelles d'enseignement.

ARTICLE 6.- L'Ecole Nouvelle doit assurer l'équilibre physique, intellectuel et morale de l'HOMME.

La formation intellectuelle et civique doit être alliée à la formation physique et militaire.

Un système d'éducation militaire sera adapté à chaque ordre d'enseignement.

La formation politique et idéologique doit être également assurée.

ARTICLE 7.- Les langues nationales doivent être introduites progressivement dans l'enseignement, d'abord comme des matières d'enseignement au même titre que les autres disciplines, ensuite comme véhicule du savoir.

ARTICLE 8.- Dans tous les ordres d'enseignement, l'enseignement théorique doit être allié à la production.

L'Etat doit garantir des débouchés à chaque fin de cycle et en préparer les structures d'accueil.

CHAPITRE II

DES PRINCIPES DE GESTION DEMOCRATIQUE DE L'ENSEIGNEMENT

ARTICLE 9.- L'Education constitue pour l'Etat une tâche centrale et vitale en vue du développement et du progrès économique et social de la Nation.

En conséquence, il est nécessaire qu'elle soit prise en main par l'Etat souverain qui décide, ordonne et contrôle, dans le sens d'une vue unitaire et globale conforme à l'intérêt national les différents aspects de sa conception et de son exécution.

A cet effet, il est institué un Conseil National de l'Education et de la Recherche.

ARTICLE 10.- Le Conseil National de l'Education et de la Recherche centralise toutes les initiatives en matière d'enseignement et d'éducation, de formation permanente et de recherche scientifique.

Il coordonne les différentes structures d'enseignement, d'éducation et de formation et contrôle l'exécution de la politique définie par la présente Ordonnance.

Il garantit la gestion démocratique de l'Education.

ARTICLE 11.- Le Conseil National de l'Education et de la Recherche, qui sera spécialisé par section selon divers domaines d'activité d'enseignement de formation et de recherche, aura pour tâche :

.../...

- de proposer au Ministre chargé de l'Education Nationale, la politique, ^{et} l'orientation en matière d'éducation, de formation et de recherche scientifique, ainsi que toutes les mesures pour en assurer l'exécution et le contrôle ;

- de coordonner le système d'éducation qui doit tenir compte des exigences et besoins de l'Etat.

La composition, l'organisation et le fonctionnement dudit Conseil seront déterminés par décret pris en Conseil des Ministres.

ARTICLE 12.- Les collectivités locales doivent apporter toutes formes de contributions à l'Ecole Nouvelle.

ARTICLE 13.- Il est créé auprès du Ministre chargé de l'Education Nationale, diverses commissions à caractère technique pour l'élaboration des programmes, la mise au point et la rédaction des manuels d'enseignement à soumettre à l'approbation du Conseil National.

La composition, l'organisation, la compétence et le fonctionnement desdites commissions seront fixés par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre chargé de l'Education Nationale.

ARTICLE 14.- Le Ministre chargé de l'Education Nationale supervise et contrôle l'utilisation de toute aide extérieure affectées à l'enseignement, à la formation et à la recherche.

TITRE II

DES STRUCTURES DE L'ENSEIGNEMENT

CHAPITRE I

DISPOSITIONS COMMUNES AUX DIVERS ORDRES D'ENSEIGNEMENT

ARTICLE 15.- Il est créé deux degrés d'enseignement et une structure parapéri et post scolaire.

a)- le premier degré comprend les ordres suivants :

- . l'enseignement maternel,
- . l'enseignement de base ou primaire,
- . l'enseignement moyen ou secondaire,
- . les complexes polytechniques qui dispensent l'enseignement technique et s'occupent de la formation professionnelle.

.../...

b)- le second degré correspond à l'enseignement supérieur.

c)- l'enseignement para-péri et post scolaire est assuré par le Centre Populaire d'Education, de Perfectionnement et d'Initiation à la Production (CPEPIP).

ARTICLE 16.- A tous les niveaux sauf exceptions, les examens de types classiques sont progressivement supprimés et remplacés par des examens de types nouveaux fondés sur un système de contrôle continu des connaissances et aptitudes.

Il sera assuré une orientation progressive, au moyen de tests adéquats, par un Conseil d'Orientation.

Le passage au niveau suivant d'enseignement sera décidé sur avis du Conseil d'Orientation et sur la base des besoins de l'Etat. Il sera aussi tenu compte :

- des résultats du contrôle continu
- des tests d'Orientation
- des vœux exprimés par l'Elève ou l'Etudiant.

ARTICLE 17.- La liaison de tous les ordres d'enseignement avec la vie pratique et le milieu social doit être assurée par l'initiation à la production

L'Ecole est une unité de production.

Les ressources provenant de cette production constituent un appoint au financement à la charge de l'établissement.

L'initiation à la production est également entendue comme un moyen pour déceler et développer les aptitudes de l'enfant.

CHAPITRE II

DES DIVERS DEGRES D'ENSEIGNEMENT

SECTION I

DU PREMIER DEGRE

ARTICLE 18.- L'enseignement du premier degré comprend les ordres d'enseignement précisés à l'article 15 alinéa (a) de la présente Ordonnance.

ARTICLE 19.- L'enseignement maternel dure en principe deux ans.

L'Enfant y entre à l'âge de trois ans et en sort en principe à l'âge de cinq ans.

.../...

L'Education y est donnée en une langue nationale.

Cet ordre d'enseignement comporte essentiellement des activités et des disciplines d'éveil en liaison avec le milieu social.

ARTICLE 20.- L'enseignement de base est prévu pour une durée de cinq ans avec possibilité de redoublement.

ARTICLE 21.- Aucun diplôme n'est délivré à la fin de ce cycle.

L'Elève, sur la base des éléments précisés à l'article 16 de la présente ordonnance sera orienté soit vers le complexe polytechnique niveau I (CP 1) soit vers l'enseignement moyen I.

ARTICLE 22.- Le complexe polytechnique niveau I comporte en principe une scolarité de trois ans.

L'Elève y accède soit de l'enseignement de base entre 10 et 11 ans en principe, soit du CPEPIP sans limite d'âge.

ARTICLE 23.- Le problème posé par la disparité d'âge qui résultera de cette diversité de recrutement pourra être résolu par une organisation par classe d'âge au niveau du complexe.

ARTICLE 24.- Il sera assuré dans ce complexe l'apprentissage des métiers de différentes branches d'activité : maçonnerie, menuiserie, mécanique, santé, enseignement, art ménager art plastique et toutes autres spécialités.

Il y est dispensé un minimum de matières de culture générale.

ARTICLE 25.- A la fin du cycle, il est délivré un certificat d'aptitude à l'exercice du métier appris.

Les élèves sont en principe directement versés dans la vie active.

Toutefois, certains pourront, sur la décision du Conseil d'Ori-entation accéder directement au Complexe polytechnique niveau II (C.P.II).

ARTICLE 26.- Le complexe polytechnique niveau II comporte en principe une scolarité de trois ans.

Il recueille les élèves provenant soit de l'enseignement moyen I, soit du complexe polytechnique I, soit de la vie active après perfectionnement dans le cadre du CPEPIP et en tous les cas sur décision d'un Conseil d'Ori-entation.

ARTICLE 27.- Le complexe polytechnique niveau II assure une qualification professionnelle d'un niveau supérieur à celui du complexe polytechnique niveau I.

Il regroupe toutes les écoles spécialisées (Infirmiers, Sages-Femmes, Conducteurs, Electriciens etc...) formant des cadres moyens.

.../...

ARTICLE 28.- A la fin du cycle, il est délivré un certificat d'aptitude à l'exercice du métier appris.

L'élève peut entrer dans la vie active ou être admis sur décision du Conseil d'Orientation dans une unité d'enseignement du second degré.

ARTICLE 29.- L'enseignement moyen I dure en principe 3 ans.

Il recueille les élèves provenant de l'enseignement de base.

ARTICLE 30.- Aucun diplôme n'est délivré à la fin de ce cycle.

Les élèves sont orientés soit vers l'enseignement moyen II, soit vers le complexe polytechnique niveau II.

ARTICLE 31.- L'enseignement moyen II s'entend en principe sur une scolarité de trois ans.

Il recueille les élèves provenant du cycle moyen I.

ARTICLE 32.- Aucun diplôme n'est délivré à la fin de ce cycle qui ouvre accès à l'enseignement du second degré.

SECTION II

DU SECOND DEGRE

ARTICLE 33.- L'enseignement du second degré regroupe les départements, Ecoles Instituts et Centres de Recherche de l'Enseignement Supérieur rationnellement répartis dans les zones de production propres à leur développement et sur toute l'étendue du territoire national.

Il forme les cadres supérieurs de la Nation dans tous les domaines de la Science de la technique et de la recherche sur la base des besoins de l'Etat.

On y accède soit à la fin du cycle moyen II, soit à la fin du complexe polytechnique niveau II, soit de la vie active par l'intermédiaire du CPEPIP.

ARTICLE 34.- Aucun tronc commun ne sera organisé mais seulement au besoin des cours communs passerelles seront dispensés.

ARTICLE 35.- La durée des études est variable suivant la spécialité choisie.

Elle varie de quatre à six (4 à 6) ans.

.../...

ARTICLE 36.- L'enseignement du second degré est sanctionné par un diplôme d'Etat.

SECTION III

DU CENTRE POPULAIRE D'EDUCATION, DE PERFECTIONNEMENT

ET D'INITIATION A LA PRODUCTION (C P E P I P)

ARTICLE 37.- Il est créé un Centre Populaire d'Education de Perfectionnement et d'Initiation à la Production (CPEPIP).

Le CPEPIP est une institution para-péri et post scolaire regroupant toutes les activités d'Education destinées à ceux qui sont dans la vie active.

ARTICLE 38.- Le CPEPIP assure la formation permanente des travailleurs de la vie active à tous les niveaux en vue de l'amélioration continue de leurs connaissances scientifiques, techniques et professionnelles.

Dans ce cadre, il assure leur alphabétisation et organise à leur intention des cours de perfectionnement par correspondance.

ARTICLE 39.- Dans ses activités, le CPEPIP pourra recourir aux structures des autres degrés et ordres d'enseignement.

Les structures du CPEPIP pourront s'inspirer de celles des autres degrés/et ordres d'enseignement.

ARTICLE 40.- Il sera créé une structure chargée spécialement de l'éducation des handicapés physiques (sourds, aveugles, muets, etc...) et des handicapés sociaux (délinquants).

ARTICLE 41.- L'organisation et le fonctionnement du CPEPIP seront fixés par décret pris en Conseil des Ministres.

TITRE III

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 42.- La présente Réforme sera progressivement mise en oeuvre dès la rentrée scolaire et universitaire 1975-76 et conformément à un échéancier fixé par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre chargé de l'Education Nationale.

.../...

ARTICLE 43.- Les modalités d'application de la présente Ordonnance qui abroge toutes dispositions antérieures contraires notamment celles de l'Ordonnance n° 71-28/CP/MEN du 24 Juin 1971 portant Loi d'Orientation de l'Education Nationale et tous les textes subséquents, seront fixées en tant que de besoin, par Décret pris en Conseil des Ministres.

ARTICLE 44.- La présente Ordonnance sera exécutée comme Loi de l'Etat.

Fait à COTONOU, le 23 Juin 1975

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,

Lieutenant-Colonel Mathieu KEREKOU

Le Ministre de l'Education
Nationale,

Le Ministre des Finances,

Capitaine GUEZODJE Vincent

Isidore AMOUSSOU
Intendant Militaire de 3è classe

AMPLIATIONS : PR 8 - CS 6 - MF 6 - Ministères 10 - IGF 1 - IGAA 1 -
DC 1 - DCF 1 - DGP 1 - DEP-DGAJL-INSAE 6 - CAA 1 - INEPS 10 - JORD 1
CNI 1 - DCCT- 1 - CNR 4 - SPD 2 - Gde.Chanc. 1 - MEN et ses Services 15 -
MSPAS 6 - MFPT 6 - UNIDAH 4 - IGF 1 - DGE 10 -